

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

---

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018 A 20H00 A LA SALLE POLYVALENTE DE BANEINS

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 56

Présents :

Daniel	BOULON	ABERGEMENT CLEMENCIAT
Jean Pierre	GRANGE	BANEINS
François	CHRISTOLHOMME	BIRIEUX
Edwige	GUEYNARD	CHALAMONT
Patrice	FLAMAND	CHANEINS
Cyrille	CHAFFARD	CHATENAY
Patrick	MATHIAS	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Michel	JACQUARD	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Fabienne	BAS DESFARGES	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Guy	FORAY	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Alain	DUPRE	CONDEISSIAT
Jean-Marie	CHENOT	CRANS
Didier	MUNERET	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
Gilles	DUBOST	LAPEYROUSE
Jean Paul	GRANDJEAN	MARLIEUX
Michel	GIRER	MIONNAY
Emilie	FLEURY	MIONNAY
Henri	CORMORECHE	MIONNAY
Philippe	PAILLASSON	MONTHIEUX
Florent	CHEVREL	NEUVILLE-LES-DAMES
Christiane	CURNILLON	RELEVANT
Jean Michel	GAUTHIER	ROMANS
Jean Pierre	BARON	SAINT ANDRE DE CORCY
Monique	LACROIX	SAINT ANDRE DE CORCY
Claude	LEFEVER	SAINT ANDRE DE CORCY
Michel	LIVENAIS	SAINT ANDRE DE CORCY
Alain	JAYR	SAINT ANDRE LE BOUCHOUX
Jacques	PAPILLON	SAINT GEORGES SUR RENON
Christophe	MONIER	SAINT GERMAIN SUR RENON

Dominique	PETRONE	SAINT MARCEL EN DOMBES
Jacky	NOUET	SAINT MARCEL EN DOMBES
Françoise	BERNILLON	SAINT NIZIER LE DESERT
Thierry	PAUCHARD	SAINTE OLIVE
Roland	BERNIGAUD	SAINT PAUL DE VARAX
Gilbert	LIMANDAS	SAINT PAUL DE VARAX
Marcel	LANIER	SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS
Martine	MOREL PIRON	SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS
Bernard	OLLAGNIER	SANDRANS
Pascale	DEGLETAGNE	SULIGNAT
Frédéric	BARDON	VALEINS
Gérard	BRANCHY	VERSAILLEUX
Pierre	LARRIEU	VILLARS LES DOMBES
Isabelle	DUBOIS	VILLARS LES DOMBES

Excusés :

Laurent	COMTET	Pouvoir à M. Bernard OLLAGNIER
Ali	BENMEDJAHED	Pouvoir à M. Daniel BOULON
Thierry	JOLIVET	Pouvoir à M. Alain JAYR
André	MICHON	Excusé
Myriam	LOZANO	Excusée
Lucette	LEVERT	Pouvoir à M. Michel JACQUARD
Sylvie	BIAJOUX	Pouvoir à Mme Fabienne BAS DESFARGES
Guy	MONTRADE	Pouvoir à M. Patrick MATHIAS
Cyrille	RIMAUD	Excusé
Danielle	OTHEGUY	Pouvoir à Mme Françoise BERNILLON
Patrick	JOSSERAND	Pouvoir à M. Florent CHEVREL
François	MARECHAL	Excusé
Jérôme	SAINT PIERRE	Pouvoir à M. Christophe MONIER
Sarah	GROSBUIS	Pouvoir à M. Pierre LARRIEU
Carmen	MENA	Pouvoir à Mme Isabelle DUBOIS
Gabriel	HUMBERT	Pouvoir à M. Guy FORAY
Jean Pierre	HUMBERT	Pouvoir à M. Didier MUNERET

### **I- APPEL DES PRESENTS**

Monsieur le Président ouvre la séance et l'appel est effectué par Mme Laurie VERNOUX.

### **II- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Il est procédé, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Christophe MONIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

### **III- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2018**

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le compte-rendu de la précédente séance.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** le compte rendu.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**FINANCES**

**IV- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°7 - VIREMENT DE CREDITS : ACHAT MATERIELS INFORMATIQUES POUR DOMBES TOURISME DE CHATILLON SUR CHALARONNE**

Arrivées de M. PETRONE et M. BARDON

Mme DUBOIS informe le Conseil Communautaire qu'afin d'équiper les locaux de DOMBES TOURISME à Châtillon sur Chalaronne en matériels informatiques, il est nécessaire d'ajuster les crédits au budget PRINCIPAL comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2183-020 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'approuver cette décision modificative.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** cette décision modificative.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**V- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°8 - VIREMENT DE CREDITS : ACHAT DE MOBILIERS POUR LES MICRO CRECHES DE MIONNAY ET MARLIEUX**

Mme DUBOIS informe le Conseil Communautaire que suite au marché relatif à l'acquisition et la pose de mobiliers pour les micro-crèches de Mionnay et Marlieux, il est nécessaire de modifier les crédits au budget PRINCIPAL comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-020 : Dépenses imprévues	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2184-020 (opération 188) : Mobilier Marlieux	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-020 (opération 190) : Mobilier Mionnay	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'approuver cette décision modificative.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** cette décision modificative.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**VI- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°9 - VIREMENT DE CREDITS : DISSOLUTION DU BUDGET OFFICE DE TOURISME ET REGULARISATION TVA**

Mme DUBOIS informe le Conseil Communautaire que suite à la dissolution du budget office du tourisme, il convient de reporter le résultat d'investissement à hauteur de 32 878.39 € et le résultat de fonctionnement pour 161 000.79 € au budget principal.

De plus, le remboursement de la TVA du 4ème trimestre 2016 du budget Parc d'activités Chalaronne Centre a été encaissé à tort en septembre 2017 sur le budget principal.

Suite à une demande de la trésorerie, il convient donc de modifier les crédits au budget PRINCIPAL comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	26 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>26 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022-020 : Dépenses imprévues	0.00 €	134 500.79 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues</b>	<b>0.00 €</b>	<b>134 500.79 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	161 000.79 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>161 000.79 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>161 000.79 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>161 000.79 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-020 : Dépenses imprévues	0.00 €	32 878.39 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 878.39 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

R 001 : Résultat d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 878.39 €
<b>TOTAL R 001 : Résultat d'investissement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 878.39 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 878.39 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 878.39 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>193 879.18 €</b>		<b>193 879.18 €</b>	

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'approuver cette décision modificative.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** cette décision modificative.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**VII- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°10 - VIREMENT DE CREDITS : REGULARISATION SUITE AU CONTENTIEUX DU JUGEMENT POUR LA RESTRUCTURATION DE LA PISCINE DE VILLARS LES DOMBES**

Mme DUBOIS informe le Conseil Communautaire que dans le cadre du contentieux du jugement pour la restructuration de la piscine intercommunale de Villars les Dombes, et suite à une requête introduite devant le TA puis le Conseil d'Etat par plusieurs conseillers communautaires, le Conseil d'Etat a rejeté leur requête et a condamné les 9 conseillers communautaires à verser la somme globale de 3 000 € à la Communauté de Communes de la Dombes.

Suite à la demande de la trésorerie, il convient d'annuler le titre de 3 000 € émis sur l'année 2017 à l'encontre de Mr Jean-Pierre HUMBERT et de répartir cette somme entre les 9 conseillers communautaires. De ce fait, il est donc nécessaire de modifier les crédits du budget PRINCIPAL comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7711-020 : Débits et pénalités perçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 000.00 €</b>		<b>3 000.00 €</b>	

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'approuver cette décision modificative.

M. MUNERET lit un texte de M. Jean-Pierre HUMBERT à l'attention du Président : « par rapport au titre de 3000 € émis à mon encontre, cela relève-t-il de l'acharnement à mon égard ou de l'incompétence de la gouvernance et des services pour lire une décision du tribunal ? Par correction des élus en cause et dans un souci d'apaisement, il eut été de bon ton de ne pas émettre ce titre. »

M. MUNERET règlera la somme de 300 € et ne regrette pas l'action effectuée. Il trouvait intéressant que la population soit informée de la décision des élus de l'ex Centre Dombes de forcer juste avant la fusion un tel projet de 6 millions d'euros.

M. GIRER répond que pour l'acharnement ou l'incompétence, il laisse le choix de réponse à M. Jean-Pierre Humbert. Il ne regrette rien, comme M. Muneret. Le mot acharnement peut s'appliquer aux personnes qui continuent à assigner la CCD au fond alors que le conseil d'Etat lui a donné tort. Les élus de Centre Dombes n'ont pas forcé la décision mais respecté un planning établi depuis des mois.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 41 voix pour et 14 abstentions (Mme Degletagne, MM Flamand, Muneret + pouvoir, Boulon + pouvoir, Foray + pouvoir, Dupré + pouvoir, Jayr + pouvoir, Papillon, Gauthier) :

- **D'approuver** cette décision modificative.

**VIII- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°11 - VIREMENT DE CREDITS : ACHAT D'ELECTROMENAGERS POUR LA MICRO CRECHE ET LE RAM DE MARLIEUX**

Arrivée de M. LANIER

Mme Morel Piron n'a plus le pouvoir de M. Lanier à partir de ce point.

Mme DUBOIS informe le Conseil Communautaire que suite à l'agrandissement de la micro-crèche de Marlieux, il est nécessaire d'acheter de l'électroménager à hauteur de 7 000.00 € TTC. Il convient donc de modifier les crédits au budget PRINCIPAL comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2188-64 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Autres immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-64 : Constructions	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>7 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>7 000.00 €</b>	<b>7 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'approuver cette décision modificative.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** cette décision modificative.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**IX- VERSEMENT DE SOLDES DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE VALEINS, BANEINS ET SULIGNAT (« FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL 2016 » MIS EN PLACE PAR L'ANCIENNE COMMUNAUTE CHALARONNE CENTRE)**

Mme DUBOIS rappelle que par délibération du 31 mars 2016, le Conseil communautaire de l'ancienne Communauté Chalaronne Centre a approuvé l'inscription d'une opération « Fonds de concours intercommunal 2016 », en section d'investissement du Budget principal 2016, tel que défini à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités suivantes :

Communes éligibles	Toutes
--------------------	--------

Projets éligibles	Opérations d'investissement inscrites au budget 2016
Nature des projets éligibles	Tous types de travaux ou d'achats dans des domaines hors compétence de la Communauté : patrimoine bâti, réseaux, voirie, équipements, acquisitions foncières, achat de matériels y compris les études
Enveloppe affectée à chaque commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part fixe : 45 000 €/commune (enveloppe globale de 675 000 €)</li> <li>Part variable : en fonction de la population totale 2013 en vigueur au 1er janvier 2016 (enveloppe globale de 175 000 €)</li> <li>Enveloppe budgétaire totale : 850 000 €</li> </ul>
Principes d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul montant = (Total T.T.C. de l'opération - subventions - FCTVA)/2</li> <li>Plusieurs opérations peuvent être éligibles (mais la somme des fonds de concours ne doit pas dépasser le montant maximum fixé par commune)</li> <li>L'opération doit être engagée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et si possible terminée avant le 31 décembre 2016</li> </ul>
Fonds de concours minimum/opération	2 000 €
Fonds de concours maximum/opération	Montant maximum fixé par commune
Modalités de versement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un acompte de 40 % du montant prévisionnel du fonds de concours pourra être versé sur justification du démarrage de l'opération (production de l'ordre de service et du marché signé, ou du compromis de vente pour les acquisitions,...),</li> <li>Le solde interviendra à l'achèvement de l'opération sur production de l'ensemble des justificatifs attestant des dépenses réalisées et recettes perçues, permettant de fixer le montant définitif du fonds de concours.</li> </ul>

➤ Pour la **Commune de Valeins**, le montant maximal cumulé du fonds de concours s'élève à **46 437,00 €**.

La Commune de Valeins a présenté un seul dossier : **l'enfouissement des réseaux**.

Lors de sa séance du 29 juin 2016, le Conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes Chalaronne Centre a approuvé le montant prévisionnel des fonds de concours pour ce dossier, soit un total de **46 437,00 €**, ainsi que la convention correspondante relative à l'attribution de ce fonds de concours.

Conformément aux termes de la convention de fonds de concours, un acompte de 40 %, soit un montant de **18 574,80 €**, a été versé, pour ce dossier, en octobre 2017, sur présentation des justificatifs.

Il était précisé, dans la délibération, que le montant définitif du fonds de concours serait calculé en fonction du bilan financier des opérations.

L'opération étant terminée, la Commune sollicite le versement du solde du fonds de concours, selon le récapitulatif suivant :

#### **Enfouissement des réseaux**

<b>Récapitulatif des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>Montant en € T.T.C.</b>
Extension du réseau - Divers secteurs	11 700,00 €
Modernisation du réseau - Divers secteurs	51 000,00 €
Mise en souterrain du réseau basse tension	627 000,00 €
Mise en souterrain du réseau de télécommunication	251 000,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX T.T.C.</b>	<b>940 700,00 €</b>
FCTVA à déduire (perçu par le SIEA)	114 785,31 €
<b>TOTAL après déduction du FCTVA</b>	<b>825 914,69 €</b>

Le montant définitif du fonds de concours est fixé à **46 437,00 €**, sur la base des modalités de calcul présentées dans le tableau suivant :

ETAT	0,00 €
Région Auvergne - Rhône-Alpes	0,00 €
Département de l'Ain	0,00 €
Autre : Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain	556 884,80 €
TOTAL des subventions perçues (71,03 % du montant H.T. des investissements)	556 884,80 €
<b>Reste à financer après déduction des subventions et du FCTVA</b>	<b>269 029,89 €</b>
Reste à charge de la Commune de Valeins	222 592,89 €
<b>Montant définitif du fonds de concours</b>	<b>46 437,00 €</b>
<i>Rappel Fonds de concours prévisionnel (délibération du 29 juin 2016 du Conseil communautaire Chalaronne Centre)</i>	<i>46 437,00 €</i>
Acompte de 40 % du fonds de concours prévisionnel versé en octobre 2017	18 574,80 €
<b>Solde du fonds de concours à verser</b>	<b>27 862,20 €</b>

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** le montant définitif du fonds de concours attribué à la commune de Valeins pour l'opération d'enfouissement des réseaux, soit 46 437,00 €,
- **D'approuver** le versement du solde du fonds de concours pour un montant de 27 862,20 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

➤ Pour la **Commune de Baneins**, le montant maximal cumulé du fonds de concours s'élève à **51 867 €**.

La Commune de Baneins a présenté trois dossiers :

- Aménagement des abords de l'église,
- Aménagement du parking de la salle des fêtes et accessibilité du bâtiment,
- Aménagement de voirie et d'espaces verts pour le lotissement communal « La Lucie ».

Lors de sa séance du 21 juillet 2016, le Conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes Chalaronne Centre a approuvé le montant prévisionnel des fonds de concours pour ces dossiers, soit un total de **51 867 €** et approuvé les conventions correspondantes relatives à l'attribution de ces fonds de concours. Conformément aux termes de la convention pour l'enfouissement des réseaux, un acompte de 40 %, sur trois dossiers, soit un montant total de **20 746,79 €**, a été versé en décembre 2016, sur présentation des justificatifs.

L'opération d'aménagement des abords de l'église a été soldée et le montant définitif du fonds de concours fixé à **10 335,42 €**, par délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2017.

L'opération d'aménagement de voirie et d'espaces verts pour le lotissement « La Lucie » étant terminée, la Commune sollicite le versement du solde du fonds de concours correspondant, selon le récapitulatif suivant :

<b>Récapitulatif des dépenses réelles d'investissement</b> (Opération assujettie à la TVA dans le cadre d'un budget annexe)	<b>Montant en € H.T.</b>
--	--------------------------

Travaux H.T.	110 676,00 €
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>110 676,00 €</b>
FCTVA à déduire	0,00 €
<b>TOTAL après déduction du FCTVA</b>	<b>110 676,00 €</b>

Le montant définitif du fonds de concours est fixé à **30 914,15 €**, sur la base des modalités de calcul présentées dans le tableau suivant :

ETAT	0,00 €
Région Auvergne - Rhône-Alpes	0,00 €
Département de l'Ain	0,00 €
Autre :	0,00 €
<b>TOTAL des subventions perçue</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Reste à financer après déduction des subventions et du FCTVA</b>	<b>110 676,00 €</b>
Reste à charge de la Commune de Baneins	79 761,85 €
<b>Montant définitif du fonds de concours</b>	<b>30 914,15 €</b>
<i>Rappel Fonds de concours prévisionnel (délibération du 21 juillet 2016 du Conseil communautaire Chalaronne Centre)</i>	<i>29 530,16 €</i>
Acompte de 40 % du fonds de concours prévisionnel versé en décembre 2016	11 812,06 €
<b>Solde du fonds de concours à verser</b>	<b>19 102,09 €</b>

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** le montant définitif du fonds de concours attribué à la commune de Baneins pour l'opération d'aménagement de voirie et d'espaces verts pour le lotissement communal « La Lucie », soit 30 914,15 €,
- **D'approuver** le versement du solde du fonds de concours pour un montant de 19 102,09 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

➤ Pour la **Commune de Sulignat**, le montant maximal cumulé du fonds de concours s'élève à **51 808 €**.

La Commune a présenté deux dossiers :

- Aménagement d'un lotissement communal à usage d'habitation - Lotissement du Chêne : achat de terrain et études,
- Aménagement d'un lotissement communal à usage d'habitation - Lotissement du Chêne : travaux de viabilisation.

Lors de sa séance du 29 juin 2016, le Conseil communautaire de l'ancienne Communauté Chalaronne Centre a approuvé le montant prévisionnel du fonds de concours pour chacun de ces deux dossiers, soit :

- 47 493,87 € pour l'achat et les études,
- 4 314,13 € pour les travaux de viabilisation.

Il a également approuvé les conventions correspondantes relatives à l'attribution de ces fonds de concours.

Il était précisé, dans la délibération, que le montant définitif du fonds de concours serait calculé en fonction du bilan financier des opérations.

L'opération d'aménagement d'un lotissement communal à usage d'habitation - Lotissement du Chêne : achat de terrain et études a été soldée et le montant définitif du fonds de concours fixé à 47 318,87 €, par délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2017.

Pour l'opération de travaux de viabilisation du lotissement du Chêne, aucun acompte n'a été versé.

Cette opération d'aménagement d'un lotissement communal à usage d'habitation - Lotissement du Chêne : travaux de viabilisation, étant terminée, la Commune sollicite le versement du solde du fonds de concours, selon le récapitulatif suivant :

<b>Récapitulatif des dépenses réelles (opération assujettie à la TVA dans le cadre d'un budget annexe)</b>	<b>Montant</b>
Maîtrise d'oeuvre	3 552,00 €
Constat d'affichage et annonces légales	652,56 €
Travaux	135 247,55 €
<b>TOTAL</b>	<b>139 452,11 €</b>
FCTVA perçu par le SIEA sur les travaux d'alimentation électrique et réseaux	4 318,43 €
<b>TOTAL après déduction du FCTVA</b>	<b>135 133,68 €</b>

Le montant définitif du fonds de concours est fixé à **4 489,13 €**, sur la base des modalités de calcul présentées dans le tableau suivant :

ETAT	0,00 €
Région Auvergne - Rhône-Alpes	0,00 €
Département de l'Ain	0,00 €
Autre : Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain	15 540,80 €
<b>TOTAL des subventions perçues</b>	<b>15 540,80 €</b>
<b>Reste à financer après déduction des subventions et du FCTVA</b>	<b>119 592,88 €</b>
Reste à charge de la Commune de Sulignat	115 103,75 €
<b>Montant définitif du fonds de concours</b>	<b>4 489,13 €</b>
<i>Rappel Fonds de concours prévisionnel (délibération du 29 juin 2016 du Conseil communautaire Chalaronne Centre)</i>	<b>4 314,13 €</b>
Acompte de 40 % du fonds de concours prévisionnel	0,00 €
<b>Solde du fonds de concours à verser</b>	<b>4 489,13 €</b>

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** le montant définitif du fonds de concours attribué à la commune de Sulignat pour l'opération d'aménagement d'un lotissement communal à usage d'habitation - Lotissement du Chêne : travaux de viabilisation, soit 4 489,13 €,

- **D'approuver** le versement du solde du fonds de concours pour un montant de 4 489,13 €,

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**X- REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE A MIONNAY**

Arrivée de M. LIMANDAS

Vu la délibération du 29 septembre 2016 pour l'attribution du fonds de concours de la construction d'une salle polyvalente de la commune de Mionnay d'un montant de 108 997.22 €,

Considérant que la commune de Mionnay n'a utilisé que 41 981.99 € au lieu de 48 450.00 € pour l'aménagement du chemin Bief,

Mme DUBOIS informe qu'il convient d'ajuster le fonds de concours pour la construction de la salle polyvalente en ajoutant la différence soit 6 468.01 € au montant initial de 108 997.22 €.

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'attribuer à la commune de Mionnay, Maître d'ouvrage de l'opération de la construction d'une salle polyvalente, un fonds de concours n'excédant pas 115 465.23 €.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'attribuer** un fonds de concours n'excédant pas 115 465.23 € à la commune de Mionnay afin de permettre la construction d'une salle polyvalente,
- **De préciser** que cette opération est inscrite en section d'investissement au compte 2041412 « communes du GFP-bâtiments et installations » du Budget Général,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XI- ADHESION A LA PLATEFORME UNIQUE DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS POUR LES ACHETEURS DE L'AIN**

M. GIRER informe le Conseil Communautaire de la décision du Conseil Départemental de l'Ain de créer une plateforme de dématérialisation des marchés publics mise à disposition gratuitement auprès des communes de l'Ain et leurs groupements ainsi que des bailleurs sociaux.

Un tel outil permettra ainsi aux entreprises d'accéder à l'ensemble des consultations lancées par les acheteurs publics de l'Ain et surtout d'harmoniser leurs démarches pour télécharger les dossiers et déposer des offres électroniques. Les consultations bénéficieront d'une meilleure visibilité, ce qui conduira à accroître le nombre d'offres et de fait améliorera le rapport qualité/prix des propositions.

En outre, il est important de noter que depuis le 1er octobre 2018, la réglementation impose aux entreprises de répondre par voie électronique et donc leur interdit de répondre sur support papier. Dans ce contexte, une plateforme mutualisée est un enjeu d'autant plus important afin d'harmoniser les procédures pour accompagner les PME, voire éviter qu'elles s'éloignent de la commande publique, ce qui serait préjudiciable pour les finances publiques des organismes.

Enfin, l'accès à cette plateforme unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour la CCD.

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'adhérer à la plateforme et d'accepter les termes de la convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'accepter** les termes de la convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Mme DUBOIS présente tous ces points, débattus en commission ressources humaines le 25 octobre. Ces délibérations sont destinées à uniformiser les 3 anciens régimes des communautés de communes qui avaient été validées par le comité technique du Centre de Gestion de l'Ain. Les quelques modifications reprennent les plus récentes préconisations du Centre de Gestion de l'Ain ou offrent des situations plus favorables pour les agents.

## **XII- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

VU le décret-loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois, la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les articles 33, 55, 60 à 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Mme DUBOIS explique que les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel 1°) soit à titre discrétionnaire (sur autorisation), 2°) soit de droit :

- 1°) **sous réserve des nécessités**, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier sur leur demande d'une **autorisation de travailler à temps partiel** qui ne peut être inférieure au mi-temps.

- 2°) **de droit**, les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient **d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 %, pour raisons familiales** (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour créer ou reprendre une entreprise*).

Elle précise que dans le cadre des textes précités :

- les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant,
- les autorisations sont délivrées individuellement par Monsieur le Président,
- les agents bénéficiant d'un temps partiel ne peuvent avoir d'autres activités lucratives que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et ne peuvent pas être autorisés par Monsieur le Président à exercer une activité dite accessoire sur un emploi public,
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés,
- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires les refus et litiges relatifs aux modalités peuvent être soumis par les intéressés à l'avis de la commission paritaire.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- Charger Monsieur le Président de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public,
- Décider que tous les services de la collectivité sont admis au bénéfice du temps partiel,
- Indiquer que :
  - les rythmes d'exercice seront hebdomadaires,
  - aucun jour ne sera à priori interdit au temps partiel,
  - le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement, tacitement ou non sera de 2 mois
  - la proportion de temps partiel à partir de laquelle le remplacement sera assuré par un agent non titulaire sera de 50 %.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **De charger** Monsieur le Président de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public,
- **De décider** que tous les services de la collectivité sont admis au bénéfice du temps partiel,

- **D'indiquer** que :

- les rythmes d'exercice seront hebdomadaires,
- aucun jour ne sera à priori interdit au temps partiel,
- le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement, tacitement ou non sera de 2 mois
- la proportion de temps partiel à partir de laquelle le remplacement sera assuré par un agent non titulaire sera de 50 %.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XIII- INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU l'article L. 216-6 du Code du travail ;

Mme DUBOIS explique que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle indique que compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité ainsi que les nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai).

Elle précise que les fonctionnaires et les agents non titulaires travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire. Que, dès lors, il convient de noter que la durée annuelle du travail passe de 1600 h / an à 1607 h / an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

Elle propose donc d'instaurer cette journée de solidarité lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai).

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'accepter ces propositions et de fixer cette journée au lundi de Pentecôte.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'accepter** ces propositions,
- **De fixer** cette journée au lundi de Pentecôte.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XIV- FRAIS DE MISSION**

Mme DUBOIS rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Elle rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

### **1. LA NOTION DE COMMUNE**

Constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

### **2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

### **3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité plafonnée à 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- Retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, frais plafonnés à 15,25 € par repas,
- Retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- Ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- Autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés, avec accord préalable de la direction.

#### 4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels.

#### 5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus et de préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1er décembre 2018.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'adopter** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- **De préciser** que ces dispositions prendront effet à compter du 1er décembre 2018,
- **De préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### XV- **DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Mme DUBOIS expose aux membres du Conseil Communautaire que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Elle propose, à compter du 1er décembre 2018, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR RAISONS FAMILIALES**

MOTIFS	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage : - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Jours éventuellement non consécutifs pour décès et maladie
Décès / obsèques : - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	8 jours ouvrables 8 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	
Maladie très grave : - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Garde d'enfant malade ou problème de garde < 16 ans *	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours. Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5 + 1) x 3/5 = 3,6 = 4 jours Un agent dont le conjoint est également agent public : à répartir entre eux selon leur quotité de temps de travail	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.
Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

**\* Cas particuliers :**

Doublement du nombre de jours :

- si l'agent assume seul la charge de l'enfant
- si son conjoint / concubin est à la recherche d'un emploi
- si son conjoint / concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle Emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur ....).

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE**

MOTIFS	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	A partir du 3ème mois de grossesse et sur avis médical, 1 heure maximale de travail en points possible par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle compte
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen. Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicales à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

MOTIFS	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang, plaquette, plasma, autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions,...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	Autorisation susceptible d'être accordée. Maintien de la rémunération.
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable	Autorisation susceptible d'être accordée. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale,
Cure thermale	Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale	Sans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles
Rentrée scolaire	Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire. Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième	Elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service

Elle précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter les propositions citées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'adopter** les propositions de Monsieur le Président,
- **De charger** Monsieur le Président de l'application des décisions prises.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XVI- DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU, en particulier, le 2ème alinéa de l'article 49 de la loi précitée (ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007) ;

Mme DUBOIS donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante. Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionné par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Elle précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois,
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Elle précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Elle propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter les propositions citées ci-dessus et de fixer le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par Monsieur le Président.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'accepter** les propositions de Monsieur le Président,
- **De fixer** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par Monsieur le Président.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XVII- PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Mme DUBOIS rappelle aux membres du conseil, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ils peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation,
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail. Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Le Président indique que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- Limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, à 50 € par an et par agent sur présentation de justificatifs ;
- Prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations dans les mêmes conditions que les frais de déplacement ;
- Décider qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du bureau, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **De limiter** la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, à 50 € par an et par agent sur présentation de justificatifs ;
- **De prendre en charge** les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations dans les mêmes conditions que les frais de déplacement ;
- **De décider** qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du bureau, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XVIII- INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement ;

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Mme DUBOIS propose au Conseil Communautaire d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>
Administrative	Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux
Technique	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints technique territoriaux
Animation	Animateurs Adjoints d'animation
Action sociale	Educateurs de jeunes enfants

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er décembre 2018.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'instituer** selon les modalités présentées ci-dessus l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois exposés supra.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **XIX- LE TELETRAVAIL**

Mme DUBOIS rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Elle précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2018 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements aux logiciels métiers, communications spécifiques et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

### 1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : animation ; accueil ; secrétariat ...

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS
Filière administrative	
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Fonctions de DGS, DGA, responsable de la commande publique, Chargé du SCOT
Cadre d'emplois des rédacteurs	Chargé de la communication, chargé du développement économique, responsable de l'ADS, instructeur ADS, assistant administratif Leader,
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Responsable pôle ressources, responsable comptabilité, Chargés de la comptabilité, des instances, des ressources humaines, instructeur ADS,
Filière technique	
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Chargés de missions Leader, Natura 2000
Cadre d'emplois des techniciens	Responsables environnement, assainissement, patrimoine.
Filière sportive	
Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des APS	Responsable intervenants musique et sport et coordination.
Filière animation	
Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux	Référent petite enfance et tourisme

### 2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

La collectivité ne projette pas de mettre à disposition des locaux spécifiques pour accueillir des télétravailleurs.

### 3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Les télétravailleurs s'engagent à ne travailler que sur le bureau virtuel hébergé sur le serveur sécurisé et plateformes métiers dédiées.

Ils veillent par ailleurs à ne pas permettre la consultation et la diffusion des données consultées lors des périodes de télétravail par des tiers. Le niveau de confidentialité des données utilisées par les télétravailleurs doit être identique à celui qui existe sur leurs lieux de travail traditionnels.

Les télétravailleurs veillent également à la confidentialité, la pérennité et au besoin la restauration en cas de destruction accidentelle des documents physiques nécessaires à leurs missions qu'ils emportent avec eux.

#### **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit normalement effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Il doit convenir de son emploi du temps avec son supérieur afin de définir précisément les horaires de télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'inspecteur en hygiène et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut également réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations ou tout autre moyen validé par la hiérarchie.

Le temps de travail en télétravail ne pourra excéder la durée habituelle de travail sans accord hiérarchique préalable.

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail l'accès au bureau virtuel sur le serveur commun.

## **8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **Période d'adaptation :**

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum.

## **9 – Quotités autorisées**

La quotité maximale des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

### **Dérogation :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de décider l'instauration du télétravail au sein de la Communauté de Communes de la Dombes à compter du 1er janvier 2019 et la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

M. MUNERET demande comment sont choisis les 2 jours par semaine en particulier si le samedi et le dimanche ne vont pas être choisis.

M. GIRER répond que le planning est établi par les chefs de service, évidemment hors samedi et dimanche. Cela permet d'assurer une continuité du service.

M. LARRIEU demande qui finance le matériel des télétravailleurs.

Mme DUBOIS précise que les ordinateurs sont fournis par la CCD, c'est une obligation. Par contre les frais d'accès (abonnement internet) sont à la charge de l'agent.

M. PAUCHARD questionne sur la sécurité.

M. GIRER assure que les conditions de sécurité sont les mêmes à l'intérieur de la CCD ou chez soi.

M. BOURDEAU cite son exemple. Il peut se connecter uniquement avec son poste de travail de la CCD à son domicile.

M. MATHIAS ajoute que l'accès se fait par un tunnel VPN, permettant de reconnaître le numéro de série de l'ordinateur.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **De décider** l'instauration du télétravail au sein de la Communauté de Communes de la Dombes à compter du 1er janvier 2019,
- **De décider** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **XX- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SPL DOMBES TOURISME**

Afin d'uniformiser le mode de fonctionnement des offices de tourisme de Villars les Dombes et Chatillon sur Chalaronne, il a été convenu de créer la SPL « Dombes Tourisme ».

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition de quatre agents faisant partie de ses effectifs :

- un fonctionnaire titulaire, Madame Nathalie KITENGE est mise à disposition de la SPL Dombes Tourisme à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans, pour y exercer à temps complet les fonctions de Responsable fédération des acteurs et taxe de séjour, sur le grade d'adjoint d'animation principal 1ère classe.
- un fonctionnaire titulaire, Madame Stéphanie THOMASSON est mise à disposition de la SPL Dombes Tourisme à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans, pour y exercer à temps complet les fonctions de Responsable pôle animation touristique du territoire et aménagement, sur le grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe.
- un fonctionnaire titulaire, Madame Bérengère RANGIER est mise à disposition de la SPL Dombes Tourisme à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans, pour y exercer à raison de 17h30 heures par semaine, les fonctions de Référente sport nature, sur le grade d'Animateur,
- un contractuel en CDI, Madame Claire CURT est mise à disposition de la SPL Dombes Tourisme à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans, pour y exercer à temps complet les fonctions de Référent Off\_line.

Ces dispositions seront incluses dans les conventions de mise à disposition établies entre la Communauté de Communes de la Dombes et la SPL « Dombes Tourisme ».

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter la proposition et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition des agents mentionnés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'adopter** la proposition de Monsieur le Président,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition des agents mentionnés ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XXI- MODIFICATION D'UN POSTE D'INTERVENANT MUSIQUE EN MILIEU SCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET**

Mme DUBOIS explique au conseil communautaire que suite au nouvel emploi du temps de l'intervenant musique en milieu scolaire et à la réussite du concours d'assistant d'enseignement artistique, il convient de modifier le poste ouvert au tableau des emplois.

Elle propose au conseil communautaire de modifier un poste d'intervenant musique en milieu scolaire à temps non complet (7h00 à 10h00) au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- Modifier un poste d'intervenant musique en milieu scolaire à temps non complet (7h00 à 10h00) au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Modifier le tableau des emplois permanents (à temps complet et non complet) de la Communauté de Communes de la Dombes,
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la déclaration de création de poste et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement,
- Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Fixer le nouveau tableau des emplois permanents (à temps complet et non complet) de la Communauté de Communes de la Dombes à compter du 1er décembre 2018.

M. MUNERET demande si le poste ne relève pas du service commun.

M. GIRER rappelle que les agents du service commun sont des agents communautaires.

M. BOURDEAU répond qu'il s'agit d'un avancement de grade suite à une réussite de concours, qui placera l'agent concerné au même grade que celui qui était le sien lors de son recrutement par la Communauté de Communes Chalaronne Centre.

M. GAUTHIER interroge sur le remplacement de l'intervenant sport, absent depuis la rentrée de septembre.  
M. BOURDEAU assure qu'un recrutement a été lancé pour les périodes d'arrêts de travail connues. En l'occurrence, l'agent concerné a été arrêté pour trois périodes consécutives d'un mois.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **De modifier** un poste d'intervenant musique en milieu scolaire à temps non complet (7h00 à 10h00) au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- **De modifier** le tableau des emplois permanents (à temps complet et non complet) de la Communauté de Communes de la Dombes,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder à la déclaration de création de poste et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement,
- **De rappeler** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **De fixer** le nouveau tableau des emplois permanents (à temps complet et non complet) de la Communauté de Communes de la Dombes à compter du 1er décembre 2018.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### **XXII- PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE DE LA DOMBES, A MIONNAY : ACQUISITION DE TERRAIN : LEVEE D'OPTION ET SUBSTITUTION D'ACQUEREUR AU PROFIT DE L'EPF DE L'AIN (PROPRIETE DE MME FRANÇOISE ET M. MICHEL JARRIN)**

M. PETRONE rappelle que la Communauté de Communes de la Dombes, compétente dans le domaine du développement économique, a la volonté de développer, à Mionnay, un Parc d'Activités Economiques (PAE) à vocation tertiaire, artisanale, industrielle et d'activités mixtes afin d'asseoir le dynamisme et la vitalité économique du territoire en répondant aux demandes d'installations d'entreprises.

D'une superficie totale d'environ 28 ha, le PAE de la Dombes est situé sur la Commune de Mionnay, au lieu-dit « Au Riollet », au nord de l'agglomération lyonnaise, en bordure des autoroutes A 46 et A 432, avec un accès direct au semi-diffuseur de l'A 46.

Il est rappelé quelques étapes réalisées :

- L'approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Parc d'Activités Economiques de la Dombes » par délibération en date du 8 mars 2012,
- La décision de poursuivre, par délibération du 25 juin 2012, l'acquisition de tous les terrains compris dans le périmètre de cette opération, soit à l'amiable, soit le cas échéant par voie d'expropriation dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique, par délibération du 30 mars 2017,
- La déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération, par délibération du 13 avril 2017,
- La prise de l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2017, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes » sur la commune de Mionnay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune,
- La substitution d'acquéreur pour les terrains de la ZAC au profit de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain et la signature des conventions de portage et de mise à disposition, le 7 juillet 2017,
- La modification du périmètre de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes », en excluant de la zone une emprise de 1 500 m<sup>2</sup> située sur la parcelle cadastrée section ZP n° 94, destinée à être cédée à RSE en vue de la création d'un poste source 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Mionnay, et la modification, en conséquence, du dossier de création de la ZAC,
- Le déroulement, du 4 avril au 5 mai 2018, de l'enquête publique au titre de l'autorisation environnementale (volet Loi sur l'Eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement,

- Le déroulement, du 19 juin au 6 juillet 2018, d'une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC. Cette enquête parcellaire a pour objet de permettre de déterminer aussi exactement que possible les emprises foncières à acquérir par voie amiable ou, à défaut, par voie d'expropriation, et d'identifier leurs propriétaires réels ou autres titulaires de droits concernés par le projet d'aménagement de la ZAC.

Au total, le PAE de la Dombes proposera environ 22 ha de surfaces cessibles.

Un phasage en deux tranches est prévu afin de s'adapter à la demande progressive des entreprises, et d'étaler dans le temps le coût des travaux de viabilisation.

Ceci permettra de tenir compte des besoins d'implantation tout en maintenant une activité agricole dans les espaces encore non aménagés.

L'avancée des négociations amiables réalisées par la SAFER mandatée à cet effet et des acquisitions réalisées est la suivante :

- L'Etablissement Public Foncier de l'Ain a acquis 22 parcelles, pour une superficie totale d'environ 19,95 ha (une parcelle de 1 500 m<sup>2</sup> a été revendue à RSE pour la création d'un poste source) ;
- La levée d'option a été approuvée pour trois autres promesses de vente les 8 mars, 14 juin et 12 juillet 2018 ;
- Une promesse de vente supplémentaire a été recueillie et est présentée dans le tableau ci-après ;
- Les négociations sont toujours en cours avec les autres propriétaires.

La promesse de vente recueillie concerne la propriété suivante :

Propriétaire	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface totale sous emprise (m <sup>2</sup> )	Prix principal foncier occupé (base 11,00 €/m <sup>2</sup> )	Prix principal d'acquisition	auquel s'ajoute l'indemnité de emploi	moyennant un total de (€)
Françoise et Michel JARRIN	ZP 17	5 660 m <sup>2</sup>	5 660 m <sup>2</sup>	11,00 €/m <sup>2</sup>	62 260,00 €	7 776,00 €	<b>70 036,00 €</b>

Le Conseil communautaire doit se positionner sur la levée d'option de cette promesse de vente dont la date limite est fixée au 31 janvier 2019.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- Poursuivre les acquisitions des terrains concernés par l'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes sur le territoire de Mionnay par voie amiable,
- Approuver la levée d'option de la promesse de vente recueillie auprès de Mme Françoise et M. Michel JARRIN,
- Approuver l'acquisition du bien listé dans le tableau ci-avant aux conditions précisées dans ce même tableau,
- Approuver la substitution d'acquéreur au profit de l'EPF de l'Ain conformément aux conventions de portage et de mise à disposition signée le 7 juillet 2017,
- Autoriser le Président à :
  - o engager toutes les procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien,
  - o signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition,
  - o procéder aux déclarations de substitution au profit de l'EPF de l'Ain pour la parcelle objet de la présente note.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **De poursuivre** les acquisitions des terrains concernés par l'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes sur le territoire de Mionnay par voie amiable,

- **D'approuver** la levée d'option de la promesse de vente recueillie auprès de Mme Françoise et M. Michel JARRIN,
- **D'approuver** l'acquisition du bien listé dans le tableau ci-avant aux conditions précisées dans ce même tableau,
- **D'autoriser** le Président à engager toutes les procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien, signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition et procéder aux déclarations de substitution au profit de l'EPF de l'Ain pour la parcelle objet de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XXIII- *PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE DE LA DOMBES, A MIONNAY : CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION ET A LA RESILIATION DU BAIL AVEC M. ALAIN PINAD, POUR LE TERRAIN CEDE PAR MME FRANÇOISE ET M. MICHEL JARRIN***

M. PETRONE rappelle que M. Alain PINAD, dont le siège d'exploitation est situé à Cailloux-sur-Fontaines, exploite actuellement plusieurs parcelles situées dans le périmètre du Parc d'Activités Economiques de la Dombes, à Mionnay, appartenant à plusieurs propriétaires différents, pour une surface totale de 33 651 m<sup>2</sup>, au lieudit « Au Riollet ».

Dans le cadre de l'acquisition des parcelles concernées par l'aménagement de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes », M. Alain PINAD, en sa qualité d'exploitant, doit être indemnisé.

La présente convention particulière relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, entre la Communauté de Communes de la Dombes et M. Alain PINAD, porte spécifiquement sur la parcelle ZP n° 17, au lieudit « Au Riollet », pour une surface de 5 660 m<sup>2</sup>, dont l'acquisition auprès de Mme Françoise et M. Michel JARRIN fait l'objet du point précédent à l'ordre du jour.

Par cette convention, M. Alain PINAD s'engage à :

- ne pas vouloir acquérir ce terrain et, en conséquence, renoncer à exercer le droit de préemption que lui accordent les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- résilier le bail de plein droit au jour de la réitération de la vente par acte authentique, sous réserve du versement de l'indemnité d'éviction par la Communauté de Communes ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait en vue de l'acquisition.

Le montant de l'indemnité d'éviction pour la parcelle ZP n° 17 s'élève à 13 100 €. Elle est incluse dans le montant global forfaitaire fixée dans la convention générale d'indemnisation pour perte d'exploitation signée avec M. Alain PINAD (délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2017).

Ces déclarations seront réitérées dans l'acte authentique.

L'indemnité sera versée par l'EPF de l'Ain que la Communauté de Communes de la Dombes s'est substituée par délibération du 22 juin 2017 et la signature des conventions de portage et de mise à disposition en date du 7 juillet 2017.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la convention particulière relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail avec M. Alain PINAD, pour le terrain cédé par Mme Françoise et M. Michel JARRIN, dans le cadre de l'acquisition des terrains du PAE de la Dombes, selon les modalités présentées ci-dessus et à autoriser M. le Président à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

M. GIRER informe que la maîtrise foncière est assurée à l'amiable à 100% portée par l'EPF. Il souligne la qualité du travail réalisé par la SAFER pour obtenir dans de bonnes conditions toutes les promesses de vente sur ce projet.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** la convention particulière relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail avec M. Alain PINAD, pour le terrain cédé par Mme Françoise et M. Michel JARRIN, dans le cadre de l'acquisition des terrains du PAE de la Dombes, selon les modalités présentées ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XXIV- APPROBATION DES CONVENTIONS D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE DEUX LIGNES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE, AVEC LE SIEA, POUR LA ZA LA BOURDONNIERE, A CHALAMONT**

M. PETRONE rappelle que le SIEA a engagé depuis 2007, le déploiement d'un réseau départemental de fibre optique appelé Li@in (Liaison internet de l'Ain). Ce réseau est exploité par sa régie Départementale RESO-LIAIN. Par cette opération, il s'agit à l'horizon 2022, d'apporter le service très haut débit à 80/90% de la population et des professionnels de l'Ain.

Aussi, une convention doit être signée entre l'opérateur et le propriétaire à l'occasion du déploiement d'un réseau en fibre optique sur la zone d'activité la Bourdonnière à Chalamont.

Cette convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes sur les parcelles appartenant à la communauté de communes, propriétaire, et autorise le SIEA à engager les travaux de desserte.

Le SIEA installe les câbles fibre optique nécessaire aux raccordement ultérieurs dans les fourreaux existants. La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des lignes et équipements sont assurés par le SIEA.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la signature des conventions relative à l'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de 2 lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec le SIEA.

M. GIRER remarque que tous les frais sont à la charge du SIEA. Le département ne sera pas couvert à 100% en 2022 mais à 80 – 90%.

M. GAUTHIER rapporte que le SIEA a demandé une aide de la commune pour payer des lignes.

M. PAUCHARD explique que sur Ste Olive, certains lotissements ne peuvent bénéficier de la fibre.

M. LEFEVER ne peut pas choisir Orange comme prestataire fibre pour son entreprise à St André de Corcy.

M. GIRER propose que des réponses soient apportées par le SIEA sur ces points lors d'un prochain conseil.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** les conventions relatives à l'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de 2 lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec le SIEA,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à les signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XXV- MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET DE LA DUREE DE DELEGATION DE L'AIDE AU DEPARTEMENT**

Mme GUEYNARD rappelle que le conseil communautaire en date du 13 septembre 2018 a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises et autorisé la délégation de cette aide au Département de l'Ain par convention.

La durée de la délégation était fixée jusqu'au 31 décembre 2018. La convention étant signée à la fin de l'année, le conseil départemental propose de fixer la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2019. Par conséquent, la délibération D2018\_09\_08\_247 doit être modifiée.

De plus, le Département ne souhaite pas financer de manière trop importante les ETI et privilégie les aides aux PME. Il serait opportun d'ajouter au règlement d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises annexés à la délibérations D2018\_09-08-246 dans les entreprises éligibles « les ETI dans la limite de 2 par an ».

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la modification de la délibération du 13 septembre 2018 D2018\_09\_08\_247 fixant la durée de délégation de l'aide à l'immobilier d'entreprises et la modification du règlement d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises annexé à la délibération D2018\_09-08-246.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** la modification de la délibération du 13 septembre 2018 D2018\_09\_08\_247 fixant la durée de délégation de l'aide à l'immobilier d'entreprises et la modification du règlement d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises annexé à la délibération D2018\_09-08-246,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à les signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**XXVI- AUTORISATION DE 12 OUVERTURES DOMINICALES EN 2019 DU SUPERMARCHÉ CASINO A CHALAMONT**

Mme GUEYNARD rappelle aux conseillers communautaires que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a porté de 5 à 12 le nombre de dimanches pouvant être travaillés dans les commerces.

Ainsi, il est donné la possibilité aux commerces de détails pratiquant la même activité sur le territoire de la commune de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

La loi précise que ces dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune, sous réserve que plus de 5 dimanches soient sollicités. La liste des dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante. Une demande au-delà de cette date ne pourra être prise en compte.

La loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.

Le supermarché Casino de Chalamont a communiqué la liste des dimanches concernés en 2019 :

- 2, 30 juin
- 21, 28 juillet,
- 4, 11, 18 août,
- 1, 8, 15, 22 et 29 décembre.

Il est rappelé que les salariés concernés bénéficieront du doublement de leur salaire le dimanche, et que le volontariat est indispensable pour qu'un employé travaille le dimanche.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable à la demande du supermarché Casino de Chalamont.

M. DUPRE s'abstiendra car il est contre cette loi.

M. MUNERET demande l'avis de Chalamont.

Ce courrier a été transmis par la commune de Chalamont, qui est favorable.

M. LARRIEU est surpris que seulement la commune de Chalamont fasse cette demande.

En réponse, il est précisé que ce sont les communes qui doivent transmettre ces dérogations à la CCD.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 55 voix pour et 1 abstention (M. Dupré) :

- **D'émettre** un avis favorable à la demande du supermarché Casino de Chalamont.

**XXVII- COMMERCE DE SANDRANS – DECISION DE PRINCIPE POUR LA CESSION DU LOCAL COMMUNAUTAIRE**

Mme GUEYNARD rappelle que la Communauté de Communes de la Dombes est propriétaire d'un local commercial sur la commune de Sandrans initialement destiné à accueillir une épicerie et un bar-restaurant.

Plusieurs locataires se sont succédé sans qu'un projet ne puisse s'implanter durablement ce qui interroge sur la pertinence du concept.

En effet, la commission développement économique a abordé ce sujet et souligné le fait que les locataires ne se sentent probablement pas impliqués au même degré que s'il s'agissait d'un commerce leur appartenant.

De plus une, des motivations intrinsèques à l'exploitation d'un commerce est liée au profit réalisé lors de sa revente et le principe de la location dissuade ces commerçants.

Les élus de la Commission Développement Economique constatent et déplorent la reproduction des mêmes difficultés avec les locataires successifs, remise en état des locaux, projets commerciaux non-menés, loyers non-perçus, récupération de locaux en mauvais état.

Dès lors, ils préconisent à la CCD d'envisager de céder ce bien dans l'optique de renforcer les chances d'obtenir l'installation d'un projet économique viable.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'opportunité d'engager une procédure de cession de ce bien.

M. JAYR rappelle que le fonds a été vendu par l'ancienne propriétaire et repris par la Communauté de Communes Chalaronne Centre. Depuis le système de location gérance a été mis en place. Les difficultés existent depuis et la décision de vendre doit être prise.

Mme GUEYNARD propose de vendre le bâtiment. Des acquéreurs ont postulé pour acheter le bâtiment et installer une activité de traiteur – restaurant.

M. LANIER demande si la CCD ne trouve pas de repreneur, la licence peut –elle être vendue à la commune de St Trivier sur Moignans ?

M. GIRER indique qu'il s'agit d'une décision de principe. En fonction des offres, la CCD se positionnera et ajustera sa position.

M. JAYR souligne que les petits commerces ferment alors que les grandes surfaces ouvrent le dimanche. Il faut choisir une politique.

M. GIRER remarque que le commerce des grandes surfaces n'est pas au mieux.

M. MUNERET souligne le cas de Sulignat qui fonctionne bien alors que la locataire n'est pas propriétaire. En cas de vente, que devient la pérennité du projet ?

Mme GUEYNARD revient sur Sulignat, où en effet la locataire s'investit totalement. Pour la pérennité du projet, cela a été discuté largement en commission et les maires des commerces concernés ont été informés.

M. OLLAGNIER a rencontré les nouveaux acquéreurs. Le projet est intéressant. Sinon, les locaux seront transformés en appartements.

M. GIRER souligne que les locaux de Sandrans sont vides depuis 2 ans.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 52 voix pour, 1 voix contre (M. Muneret) et 3 abstentions (MM. Dupré, Papillon, Jean-Pierre Humbert) :

- **De donner** son accord sur le principe de la cession du local commercial sur la commune de Sandrans.

## **XXVIII- COMMERCES DE CONDEISSIAT - DECISION DE PRINCIPE POUR LA CESSION DU LOCAL COMMUNAUTAIRE**

Mme GUEYNARD rappelle que la Communauté de Communes de la Dombes est propriétaire d'un local commercial sur la commune de Condeissiat initialement destiné à accueillir une épicerie.

Le dernier locataire a déposé le bilan en juin 2017 et les locaux sont libres depuis fin 2017.

Dès lors, la CCD préconise de céder ce bien dans l'optique de renforcer les chances d'obtenir l'installation d'un projet économique viable.

Mme GUEYNARD explique qu'une offre a été faite pour ce commerce en complément de l'épicerie de St Paul de Varax. Le dossier va être étudié.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'opportunité d'engager une procédure de cession de ce bien.

M. DUPRE revient sur ce commerce qui a toujours bien fonctionné à part le dernier locataire. Le projet est intéressant et validé par leur comptable. Il permet un dynamisme avec la boulangerie. Aucun investissement n'est à faire par la CCD. Il espère qu'un bail soit signé pour ouvrir rapidement.

M. BERNIGAUD revient sur les commerçants de St Paul de Varax. Ils apportent un service différent : livraison aux personnes âgées, reprise du Relais Poste. Ce sont des jeunes ouverts répondant à la problématique de la proximité.

Mme BERNILLON demande de quoi se compose le local commercial.

Mme GUEYNARD répond que l'on parle seulement des murs car il n'y a plus de fonds.

M. GIRER rappelle l'historique de réception du dossier. Il réfute l'argumentation de M DUPRE comme quoi la communauté de communes aurait perdu un mois : aucune demande officielle n'avait été faite par les candidats, puis ils ont affirmé qu'ils ne donneraient aucun renseignement financier à la communauté de communes. Il souhaite que cette décision de principe de vendre soit votée ce soir, ce qui n'interdit pas un examen ultérieur du dossier de location.

Mme GUEYNARD revient sur cette rencontre : le dossier reçu, ce jour même, correspond à la demande.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 54 voix pour, 1 voix contre (M. Dupré) et 1 abstention (M. Papillon) :

- **De donner** son accord sur le principe de la cession du local commercial sur la commune de Condeissiat.

#### **XXIX- CREATHEQUE – DECISION DE PRINCIPE POUR LA CESSION**

Mme GUEYNARD rappelle que la Communauté de Communes de la Dombes est propriétaire d'un ensemble de locaux industriels et commerciaux sur la commune de Saint Trivier sur Moignans, initialement construits par la société MAVIC, qui n'en a conservé qu'une partie. La Communauté de Communes CHANSTRIVAL s'était portée acquéreur de cet ensemble qui reste propriété de la CCD suites aux fusions successives qui concerné cette communauté de communes.

La CCD rencontre des difficultés pour assurer le suivi quotidien et l'entretien de cet ensemble ce qui avait été constaté par les élus de la Communauté de Communes Chalaronne Centre en son temps.

Une étude de faisabilité réalisée à la demande de la Commission Développement Economique a mis en lumière la nécessité d'engager des travaux importants de remise en état.

Compte-tenu de ces éléments, la commission développement économique a suggéré la cession de cet ensemble.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'opportunité d'engager une procédure de cession de ce bien.

M. LANIER rappelle les dépenses et recettes de 100 000 € annuelles.

Le coût de rénovation est estimé à 1 270 000 €. Cet investissement ne peut pas être financé. Il propose d'investir cette somme mais dans une autre zone. L'acquéreur devra le remettre aux normes.

M. FLAMAND demande la valeur de revente.

M. GIRER craint que le bâtiment n'ait pas de grande valeur. Nos moyens ne permettent pas de réaliser les investissements nécessaires et les charges sont trop importantes.

Mme GUEYNARD précise que ce sont des travaux de mise en conformité : amiante, fuite d'eau, plomberie, électricité...

M. GAUTHIER souligne la présence d'amiante qui rendrait quasi nul la valeur vénale.

M. GIRER indique qu'il faut arrêter ces charges. Ce sont des dépenses à fond perdu.

M. MUNERET demande le coût et les recettes de fonctionnement.

Mme GUEYNARD n'a pas les chiffres ce soir.

M. MUNERET indique qu'une position intermédiaire pourrait être trouvée en fonction des chiffres.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 49 voix pour, 3 voix contre (MM. Flamand, Muneret, Gauthier) et 4 abstentions (MM. Bardon, Dupré, Jayr, Jean-Pierre Humbert) :

- **De donner** son accord sur le principe de la cession du local Créathèque.

### **XXX- AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN – EVOLUTION ET POSITION DE PRINCIPE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES**

Le service Info-énergie assuré par l'ALEC 01 depuis 2001 pour l'ensemble des habitants du Département comprend des actions d'information et de conseil, des permanences téléphoniques et des rendez-vous personnalisés assurés au siège ou en collectivités.

Ce service fait principalement l'objet de financements de l'ADEME, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du Département et de quelques collectivités. Chaque année, l'ALEC 01 construit un programme d'actions au bénéfice des habitants et se charge de négocier avec les financeurs les moyens qu'ils souhaitent allouer. Le service INFO ENERGIE garantit aux habitants des conseils techniques et financiers délivrés avec objectivité et indépendance. Le service INFO ENERGIE incite les habitants à économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables et, de fait génère de l'activité économique locale.

- ✓ Depuis 2001 : 52 000 personnes sensibilisées, 36 919 conseils délivrés représentant plus de 26 617 rénovations et 146,2 millions € de travaux ;
- ✓ En 2017 ce sont 5 369 personnes sensibilisées et 1 643 conseils personnalisés ;
- ✓ Depuis 2010 : 166 copropriétés accompagnées, 30 projets lauréats de financement régionaux ayant générés 18,2 millions € de travaux.

Depuis 2016, 3 territoires se sont dotés d'une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la CC Pays Bellegardien et la CC Pays de Gex. Ce dispositif est complémentaire du service INFO ENERGIE et apporte un accompagnement pour les particuliers et les professionnels afin de favoriser l'émergence de travaux de rénovation énergétique dans l'habitat. L'ALEC 01 est l'opérateur des dispositifs de la CA3B et de la CCPB.

- ✓ Depuis 2016 : 3200 foyers conseillés, 1036 logements rénovés ayant générés plus de 8 millions d'€ de travaux.

#### **1.1. Les évolutions des dispositifs à partir de 2019**

✓ L'évolution du cadre réglementaire modifie le portage de la mission INFO ENERGIE Conformément à la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, le service INFO ENERGIE est transféré aux EPCI via la définition du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH). Dans ce cadre, l'ADEME et la Région font évoluer les soutiens financiers qui étaient jusqu'à ce jour, alloués à cette mission pour les habitants de l'Ain.

✓ Les plateformes territoriales de rénovation énergétique : une opportunité complémentaire Une candidature de 4 territoires de l'Ain a été émise en mars 2018 avec la CC Plaine de l'Ain, CC Bugey Sud, Haut-Bugey Agglomération et CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon. Suite à une réunion du 7 septembre, d'autres EPCI se sont montrés potentiellement favorables à déployer ce dispositif. La Région s'est déclarée sensible à ce projet et apportera une aide pour sa mise en œuvre.

## 1.2. Service conseil à la population, proposition 2019

Les évolutions imposées par l'ADEME et la Région Auvergne Rhône-Alpes nécessitent, du point de vue de l'ALEC 01, l'arrivée des EPCI dans le pilotage et le financement du service conseil à la population. Pour maintenir l'accès de ce service pour tous les habitants et mutualiser les moyens humains et les coûts dédiés, il est proposé à chaque EPCI de se positionner sur la nature des actions déployées sur son territoire et la contribution financière restant à charge. Pour outiller la réflexion des EPCI, des éléments de dimensionnement de la mission INFO ENERGIE complétée par un dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique ont été produits pour la Communauté de communes de la Dombes.

<b>Simulation de territorialisation du service conseil et accompagnement Communauté de communes de la Dombes</b>		
<i>Nature actions</i>	<i>Coût Service</i>	<i>Reste à charge après contribution ADEME, Région et Département</i>
<b>Informers, conseiller les habitants énergie et énergies renouvelables</b> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Actions terrain sensibilisation / Information</li><li>✓ Permanences conseils téléphoniques ou physiques</li><li>✓ Animation territoriale et coordination</li></ul>	52 039 €	<b>32 008 €</b>
<b>Plateforme Territoriale Rénovation Énergétique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Accompagnement projets rénovation</li><li>✓ Animation réseau artisans</li></ul>	28 917 €	<b>9 310 €</b>
<b>Total</b>	80 956 € (soit 2.1€/habitant)	<b>41 318 €</b> (soit 1.07€/habitant)

Cette simulation est basée sur les hypothèses suivantes :

- ✓ Programme du service INFO ENERGIE et Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique construit pour les 11 EPCI non dotés aujourd'hui.
- ✓ Part des aides ADEME, Région Auvergne Rhône-Alpes et Département estimé sur la base des éléments transmis par les services au 22/10/2018, soumis à évolution.

Pour apporter des financements complémentaires au dispositif PTRE d'autres sources peuvent être étudiées :

- ✓ Sur les 3 territoires dotés d'un dispositif PTRE, une participation financière est demandée aux particuliers bénéficiant de l'accompagnement. Cette participation est de l'ordre de 150€. Pour la CC de la Dombes, cela pourrait représenter 6 750 € de financement.
- ✓ Les Certificats d'Économies d'Énergie : une démarche mutualisée est portée à l'échelle régionale par plusieurs PTRE pour les valoriser. Certaines collectivités font le choix de conserver une part des CEE valorisés pour co-financer leur dispositif.

Cette simulation et proposition de programme permettra de mettre en œuvre les actions et d'atteindre les objectifs estimatifs suivants :

- ✓ Organisation de 12 animations auprès du grand public
- ✓ Conseil personnalisé pour 210 foyers
- ✓ Mise en œuvre d'actions à destination des copropriétés
- ✓ Accompagnement de 45 logements vers des travaux de rénovation permettant de générer 900 000 € de travaux

1 € d'argent public investi = 22 € générés.

## 1.3. Perspectives 2020 et suivantes

- ✓ Afin de pérenniser la mission INFO ENERGIE et assurer un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat optimal pour les territoires, l'ADEME et la Région se sont engagés à poursuivre leurs aides au financement des dispositifs pour l'année 2020, avec malgré tout une baisse annoncée restant à définir.

- ✓ Après 2020, un mécanisme financier, non connu à ce jour, sera proposé par le Ministère, en lien avec la Région afin de doter les territoires de financements permettant la mise en œuvre du SPPEH.
- ✓ Les élus sont invités à demander l'attribution d'une partie des recettes de la Contribution Climat Energie aux politiques énergie climat des territoires : 10€/ habitant pour les EPCI et 5€/habitant pour les Région. Ce financement permettrait de déployer le SPPEH, la mise en œuvre des Plan Climats Air Energie Territoriaux (PCAET), la lutte contre la précarité énergétique et le développement des énergies renouvelables.
- ✓ Le Département soutient la mise en œuvre d'un service mutualisé à l'échelle du territoire.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'opportunité de déposer un dossier de financement auprès de la Région AURA en décembre 2018. Il est important de préciser qu'à cette étape, aucun engagement formel de la collectivité n'est réalisé. Une décision interviendra ultérieurement.

M. GIRER propose de faire une lettre de principe mais sans engagement financier de la CCD.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **De donner** son accord pour l'envoi d'une lettre validant le principe d'une participation aux travaux préalables à la mise en place de cette plateforme territoriale mutualisée.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

<b>ACTION SOCIALE</b>
-----------------------

**XXXI- ATTRIBUTION DE LA DSP « PETITE ENFANCE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-65 du 1<sup>ER</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

Vu la délibération n° D2018\_05\_05-196 en date du 17 mai 2018 du Conseil communautaire approuvant le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion de 2 EAJE, 4 RAM et 2 micro-crèches sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes ;

Vu l'avis favorable en date 04 mai 2018 du Comité technique ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 19 juillet 2018 portant examen des candidatures et liste des candidats admis à présenter une offre ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 17 septembre 2018 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » ;

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 17 septembre 2018 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les rapports du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale des contrats ;

Vu les projets de contrats ;

Par délibération n° D2018\_05\_05-196 en date du 17 mai 2018, le Conseil Communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une délégation de service public, sous la forme d'un affermage, pour la gestion de 2 EAJE, 4 RAM et 2 micro-crèches sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes.

La Communauté de Communes de la Dombes a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du

1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, en vue de confier à un délégataire, *via* une convention de délégation de service public, la gestion des établissements suivants :

- 2 EAJE à Villars-les-Dombes et Saint-André-de-Corcy,
- 4 RAM à Marlieux, Mionnay, Villars-les-Dombes et Saint-André-de-Corcy,
- 2 micro-crèches à Marlieux et Mionnay.

Le contrat de délégation de service public est alloté en ce sens :

- Lot 1 : une nouvelle structure micro - crèche et un nouveau RAM sur la commune de Marlieux, dont le contrat commencerait le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 5 ans.
- Lot 2 : les structures gérées aujourd'hui en DSP : 2 EAJE (à Villars-les-Dombes et Saint-André-de-Corcy), 3 RAM (à Villars-les-Dombes ; Saint-André-de Corcy et Mionnay) et 1 micro-crèche à Mionnay. Pour l'ensemble de ces structures, le contrat commencerait le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 4 ans.

### 1.1. Déroulement de la procédure

Un avis d'appel public à la concurrence :

- o A été envoyé au JOUE et BOAMP le 18/05/2018, publié au JOUE le 23/05/2018 et BOAMP le 20/05/2018
- o A été publié sur le Profil d'Acheteur marches -sécurisés le 18/05/2018
- o Est paru dans la revue spécialisée Actualités sociales hebdomadaires le 24/05/2018

La date limite de réception des candidatures a été fixée au jeudi 21 juin 2018 à 12h00.

**12 plis** ont été déposés dans les délais. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

La Commission a enregistré les 7 candidats dans l'ordre d'arrivée des plis pour le lot 1 :

**Lot 1.-** une nouvelle structure micro-crèche et un nouveau RAM sur la commune de Marlieux :

- Léo Lagrange - (offre électronique) - 11 juin 2018
- Crèche attitude - (offre électronique) - 20 juin 2018
- Centre Social Mosaïque - 20 juin 2018
- OSJ – 20 juin 2018
- People and Baby - (offre électronique) - 20 juin 2018
- Tom Pouce - 21 juin 2018
- Léa et Léo - (offre électronique) - 20 juin 2018

La Commission a enregistré les 5 candidats dans l'ordre d'arrivée des plis pour le lot 2 :

**Lot 2.-** EAJE (à Villars-les-Dombes et Saint-André-de-Corcy), 3 RAM (à Villars-les-Dombes, Saint-André-de-Corcy et Mionnay), 1 micro-crèche à Mionnay :

- Léo Lagrange - (offre électronique) - 11 juin 2018
- OSJ – 20 juin 2018
- People and Baby - (offre électronique) - 20 juin 2018
- Val Horizon - 21 juin 2018
- Léa et Léo - (offre électronique) - 20 juin 2018

La Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du C.G.C.T., s'est réunie le 28 juin 2018 pour procéder à l'ouverture et à l'enregistrement des plis.

Compte tenu du travail d'analyse technique, financière et juridique des candidatures, la liste des candidats admis à présenter une offre n'a pas pu être dressée lors de cette séance.

La Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du C.G.C.T., s'est réunie le 19 juillet 2018 pour procéder à l'ouverture et à l'enregistrement des plis et à l'analyse des candidatures.

Elle a constaté que l'ensemble des candidats, à la suite de la demande de régularisation, a remis l'intégralité des documents qui avait été demandé au titre des candidatures.

L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- *des garanties professionnelles et techniques,*
- *des garanties économiques et financières,*

- du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,
- de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A la suite de cet examen, les candidats ont été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre.

Le 03 septembre 2018, la Commission prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par les candidats.

La Commission prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales s'est à nouveau réunie le 17 septembre 2018 et a jugé que les offres présentées par les candidats étaient complètes au regard de ce qui était exigé au titre du règlement de la consultation.

Les offres des candidats ont donc été examinées par la Commission au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés dans le Règlement de la consultation à savoir :

**Critère 1 pondéré à 60 % : Qualité de l'offre du lot 1 comme du lot 2** appréciée au regard de la qualité du service rendu aux usagers en fonction de la qualité du projet de service d'accueil du jeune enfant proposé, du niveau des engagements pris dans le tableau de bord des engagements contractuels et de la cohérence du chiffrage financier avec les engagements contractuels.

**Critère 2 pondéré à 40 % : Valeur financière** appréciée au regard du montant de la compensation demandée à la collectivité.

Au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a proposé le **17/09/2018** au Président d'engager les négociations avec :

Pour le lot 1 :

- People and baby
- OSJ
- Tom Pouce
- Centre social Mosaique

Pour le lot 2 :

- Leo Lagrange
- People and Baby

Le Président a décidé d'engager les négociations avec les candidats proposés par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a invité les 5 candidats à participer à une réunion de négociation le 01 octobre 2018. Les candidats se sont tous présentés à cette réunion.

A la suite de cette réunion de négociation menée séparément avec chacun des candidats pour les deux lots, le Président a adressé le 02/10/2018, un courrier invitant les candidats à remettre une offre complémentaire modifiée avant le 11/10/2018. Ces offres ont été reçues dans les délais impartis et analysées.

## **1.2. Choix des offres**

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur les candidats qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service sur les deux lots.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Président propose au Conseil Communautaire de retenir :

- Pour le lot 1 : l'Association Centre Social Mosaique
- Pour le lot 2 : la Fédération Léo Lagrange

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

- Approuver le choix de l'Association Centre Social Mosaïque pour assurer, en tant que Déléгатaire, la gestion de la micro-crèche et du RAM de Marlieux (lot 1) et le choix de la Fédération Léo Lagrange pour assurer, en tant que Déléгатaire, la gestion des EAJE, des RAM de Villars-les-Dombes, St-André-de-Corcy et Mionnay et de la micro-crèche de Mionnay (lot 2).
- Approuver la convention de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage, relative à la gestion de la micro-crèche et du RAM de Marlieux pour une **durée de 5 ans** à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité et autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces et tous les actes afférents. La date prévisionnelle de début d'exécution de la convention est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le lot 1.
- Approuver la convention de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage, relative à la gestion des EAJE, RAM de Villars-les-Dombes, St-André-de-Corcy et Mionnay et la micro-crèche de Mionnay pour une **durée de 4 ans** à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité et autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces et tous les actes afférents. La date prévisionnelle de début d'exécution de la convention est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour le lot 2.
- Approuver les termes financiers des conventions selon lesquels la compensation annuelle globale est égale à 42 525 €/an pour le lot n° 1 et à 397 014 €/an pour le lot n°2.
- Accepter que l'autorisation d'occupation du domaine public soit délivrée gratuitement pour le service.

M. GIRER souligne le travail exemplaire de l'AMO.

La commission s'est réunie plusieurs fois pour examiner les offres et auditionner les candidats. Elle a toujours été unanime.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** le choix de l'Association Centre Social Mosaïque pour assurer, en tant que Déléгатaire, la gestion de la micro-crèche et du RAM de Marlieux (lot 1) et le choix de la Fédération Léo Lagrange pour assurer, en tant que Déléгатaire, la gestion des EAJE, des RAM de Villars-les-Dombes, St-André-de-Corcy et Mionnay et de la micro-crèche de Mionnay (lot 2),
- **D'approuver** la convention de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage, relative à la gestion de la micro-crèche et du RAM de Marlieux pour une **durée de 5 ans** à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité et autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces et tous les actes afférents. La date prévisionnelle de début d'exécution de la convention est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le lot 1,
- **D'approuver** la convention de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage, relative à la gestion des EAJE, RAM de Villars-les-Dombes, St-André-de-Corcy et Mionnay et la micro-crèche de Mionnay pour une **durée de 4 ans** à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité et autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces et tous les actes afférents. La date prévisionnelle de début d'exécution de la convention est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour le lot 2,
- **D'approuver** les termes financiers des conventions selon lesquels la compensation annuelle globale est égale à 42 525 €/an pour le lot n° 1 et à 397 014 €/an pour le lot n°2,
- **D'accepter** que l'autorisation d'occupation du domaine public soit délivrée gratuitement pour le service.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### INFORMATIONS DIVERSES

Tenue du prochain Conseil Communautaire : Jeudi 20 décembre 2018 à St Germain sur Renon

Délibérations du bureau du 08 novembre 2018 :

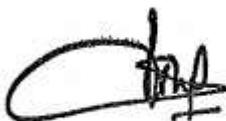
- ✓ Admission en non-valeur des titres de recettes des années 2012 à 2017 - Budget Principal : 204.13 €,
- ✓ Admission en non-valeur des titres de recettes des années 2013 à 2018 - Budget déchets ménagers : 14 556.83 €,

- ✓ Admission en non-valeur des titres de recettes des années 2011 à 2017 - Budget SPANC : 925.78 €,
- ✓ Admission en non-valeur des titres de recettes des années 2012 à 2017 - Budget commerces 10 889.73 €,
- ✓ Attribution de subvention CLD 500 €.

Fin de la séance : 22h00

Le secrétaire de séance,

M. MONIER



Le Président de la Communauté de  
Communes de la Dombes,

M. GIRER

